

## **GE\_GERICHTE ACJC/1350/2013 vom 12. November 2013**

GE Cour de justice, 2013-11-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1350\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1350_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1350/2013 du 12 novembre 2013

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1350/2013 del 12 novembre 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Selon l'art. 103 CPC, les décisions relatives aux avances de frais et aux sûretés peuvent faire l'objet d'un recours.

Est légitimée à recourir non seulement la partie astreinte au versement d'une avance de frais ou de sûretés, mais également la partie adverse, qui se serait vu refuser sa demande de sûretés (SUTER/VON HOLZEN, in *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO]*, Sutter-Somm/Hasenböhler/ Leuenberger [éd.], 2ème éd., 2013, n. 6 ad art. 103 CPC).

Le juge examine d'office si les conditions de recevabilité de la demande sont remplies (art. 60 CPC). Le requérant doit notamment avoir un intérêt digne de protection (art. 59 al. 1 et al. 2 let. a CPC).

#### **E. 1.2**

Par ailleurs, le tribunal informe la partie qui n'est pas assistée d'un avocat sur le montant probable des frais et sur l'assistance judiciaire (art. 97 CPC).

Le tribunal peut exiger du demandeur une avance à concurrence de la totalité des frais judiciaires présumés (art. 98 CPC).

- 4/6 -

C/26657/2011 Cette disposition a pour but d'éviter que le demandeur puisse s'avérer insolvable ou doive être poursuivi, si c'est finalement lui qui doit supporter les frais judiciaires en tout ou en partie, et d'assurer que l'Etat n'aura pas de peine à recouvrer les montants mis à la charge du défendeur dans la répartition finale (JEANNIN, in *CPC, Code de procédure civile commenté*, BOHNET/HADY/ JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 3 ad art. 103 CPC).

Le montant des avances est arrêté par le tribunal en tenant compte du tarif applicable aux frais judiciaires selon l'art. 96 CPC. Il peut, mais ne doit pas nécessairement, équivaloir au maximum au total des frais judiciaires présumés (JEANDIN, op. cit., n. 5 ad art. 103 CPC). L'art. 98 CPC est formulé comme une *Kann-Vorschrift*, ce qui donne au tribunal une certaine marge d'appréciation (JEANDIN, op. cit., n. 8 ad art. 103 CPC).

#### **E. 1.3**

En l'espèce, la décision querellée fixe à l'intimé un délai pour fournir une avance de frais de 1'000 fr. pour statuer sur la recevabilité de sa demande en révision, sur la base notamment de l'art. 43 RTFMC. La recourante fait valoir que cette disposition est contraire au principe de la séparation des pouvoirs, du fait que le montant maximal fixé par cette disposition, soit 10'000 fr., ne tient pas compte de la valeur litigieuse selon l'art. 19 al. 3 LaCC. Vu la valeur

litigieuse d'au moins 14'000'000 fr. en l'espèce, elle allègue ne pas pouvoir prévoir le montant risquant d'être mis à sa charge, de sorte qu'une telle incertitude nuirait à ses intérêts.

Or, contrairement à ce qu'elle soutient, la recourante n'a pas d'intérêt digne de protection à contester cette décision, puisqu'elle ne la touche pas personnellement dans ses droits et ses obligations.

En effet, comme indiqué ci-dessus, l'art. 98 CPC a essentiellement pour but de protéger les intérêts financiers de l'Etat. Or, si l'intimé était finalement condamné, dans la décision finale (art. 104 CPC), à payer des frais plus élevés que l'avance présentement querellée, l'Etat, et non la recourante, subirait les conséquences d'une éventuelle insolvabilité de l'intimé. Si, au contraire, la recourante était condamnée à assumer ces frais, elle devrait de toute façon les payer, que ce soit à l'Etat directement ou à l'intimé à titre de remboursement. Le montant de l'avance de frais n'a ainsi pas d'incidence sur ses propres droits.

Par ailleurs, à teneur de l'art. 98 CPC, le tribunal "peut" exiger une avance de frais et dispose d'une marge d'appréciation dans la fixation de cette avance. Cette disposition ne confère en revanche pas un droit pour la partie adverse de voir fixer avec certitude en début de procédure le montant des frais y relatifs. Selon la loi, ces frais sont d'ailleurs fixés dans la décision finale (art. 104 CPC). Pour le surplus, la recourante est assistée par un avocat, qui doit être en mesure de la renseigner sur les frais présumés de la procédure (art. 97 CPC a contrario).

- 5/6 -

C/26657/2011 Par ailleurs, la recourante n'a pas été condamnée à payer une avance de frais sur la base de l'art. 43 RTFMC. Dès lors, la Cour n'a pas à procéder à un contrôle abstrait de cette norme dans le cadre de la présente décision. Par conséquent, à défaut d'intérêt digne de protection, la recourante n'est pas légitimée à recourir en l'espèce et son recours est irrecevable.

## **E. 2**

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais du présent recours, fixés à 600 fr. (art. 106 al. 1 CPC; art. 41 RTFMC). Ce montant est compensé par l'avance de frais du même montant effectuée par la recourante, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 CPC).

Il n'est pas alloué de dépens, l'intimé n'ayant pas répondu au recours dans le délai imparti.

## **E. 3**

La présente décision, de nature incidente, rendue dans le cadre d'une procédure dont la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr., est susceptible d'un recours de droit civil au Tribunal fédéral, dans les limites de l'art. 93 LTF (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_186/2012 du 19 juin 2012 consid. 3 et 4; 4A\_608/2012 du 3 décembre 2012 consid. 2.2). \* \* \* \* \*

- 6/6 -

C/26657/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

Déclare irrecevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre la décision DTPI/9983/2013 rendue le 26 août 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26657/2011-5. Condamne A\_\_\_\_\_ aux frais judiciaires du recours, arrêtés à 600 fr., et les compense avec l'avance de frais fournie par elle, qui reste acquise à l'Etat. Dit qu'il n'est pas alloué de

dépens. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Marguerite JACOT-DES- COMBES, Monsieur Jean-Marc STRUBIN, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, dans les limites de l'art. 93 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.